

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.013 du 1^{er} février 2000

A.83.201/VIII-1326

En cause : **DEVOS** Françoise,
rue des Piges 161
6031 Monceau-sur-Sambre,
contre :
LA POSTE.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 1999 par Françoise DEVOS, qui demande l'annulation de "la décision de date et d'auteur inconnus, par laquelle les agents de La Poste qui assurent la gestion intérimaire d'une perception ou la fonction de comptable spécial pendant une période supérieure à 30 jours calendrier perdent le bénéfice de l'indemnité pour frais de séjour qui leur était attribuée";

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 8 septembre 1999 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 28 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le premier février deux mille par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.